

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau*

A R R Ê T É

reconnaisant un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du moulin du Souget sur la rivière la Reyssouze sur la commune de Cras-sur-Reyssouze et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1856

Le préfet de l'Ain

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-35 et R.214-39 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu la carte de Cassini sur laquelle apparaît, le moulin de Souget à Cras-sur-Reyssouze, sur le cours d'eau la Reyssouze, constituant une preuve de l'existence du moulin avant 1789 et susceptible de conférer au moulin un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la détermination de la consistance légale des installations hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 classant la Reyssouze au droit du moulin du Souget en liste 1, en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement (inventaire frayères) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1856 portant règlement d'eau du moulin du Souget sur la commune de Cras-sur-Reyssouze ;

Vu l'état statistique des usines et des irrigations sur les cours d'eau non navigables ni flottables pour l'année 1862, rectifié le 7 août 1879, dans lequel le moulin du Souget figure, avec 5 paires de meules, un volume d'eau motrice de 1,12 m³/s, une hauteur de chute de 1,92 m et une puissance brute de 24 chevaux vapeurs, soit 17,66 kW ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général déposé le 18 avril 2017 relatif à la restauration morpho-écologique de la Reyssouze et de la Morte au droit du

moulin du Souget à Cras-sur-Reyssouze porté par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) ;

Vu la convention signée le 10 avril 2017 entre le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze et monsieur Gaulin Jean relative aux travaux d'aménagement envisagés sur le site du moulin du Souget ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB, devenue Office Français de la Biodiversité – OFB – le 1^{er} janvier 2020) en date du 10 mai 2017 sur le projet d'aménagement envisagé ;

Vu le porter à connaissance du 3 juillet 2018 portant modifications au dossier déposé le 18 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la restauration morpho-écologique de la Reyssouze et de la Morte du moulin du Souget sur la commune de Cras-sur-Reyssouze ;

Vu le plan de recolement en date du 14 septembre 2018 des travaux réalisés par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ;

Vu la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 30 mars 2020 à monsieur GAULIN Jean, représentant les copropriétaires et usufruitiers du moulin du Souget, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté reconnaissant le droit d'eau du moulin du Souget et portant prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse de monsieur GAULIN Jean du 14 mai 2020 reçue dans le délai imparti ne formulant pas des observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 de monsieur le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Constatant que les ouvrages du moulin du Souget sur la Reyssouze à Cras-sur-Reyssouze ne présentent pas un état de ruine avéré ou un changement de destination susceptible d'induire la perte du droit d'eau fondé en titre attaché au moulin par impossibilité de mobiliser l'énergie hydraulique de la rivière ;

Constatant que le niveau légal correspond à la cote du repère de niveau légal situé en rive droite du bief à l'amont immédiat de la grille, elle-même égale à la côte du déversoir en rive gauche du bief à l'amont immédiat de la grille, soit une cote de 200,20 m NGF ;

Considérant que le module de la Reyssouze au droit de la prise d'eau du moulin du Souget, s'élève à 2,06 m³/s, valeur estimée à partir de la superficie du bassin versant au droit du moulin du Souget de 197 km² et du débit spécifique de 10l/s/km² de la Reyssouze calculé au niveau de la station hydrométrique de Majornas, à l'aval de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et mettre à jour l'arrêté du 11 juin 1856 pour prendre en compte les nouveaux ouvrages mis en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon de la Reyssouze court-circuité par le bief du moulin du Souget ;

Considérant qu'un niveau minimum de la retenue doit être prescrit pour permettre de garantir l'alimentation en eau du dispositif de rétablissement de la continuité écologique de type rivière de contournement dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages

L'existence avant 1789 du moulin du Souget, situé en rive droite de la Reyssouze sur la commune de Cras-sur-Reyssouze, est reconnue. Cette reconnaissance permet à ce moulin de bénéficier d'un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique valant autorisation au titre du code de l'environnement.

L'indivision Gaulin Jean est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Toute remise en service des installations à des fins de production d'énergie hydroélectrique est soumise à un porter à connaissance du préfet accompagné de toutes appréciations utiles en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, reconnus par le présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, au porter-à-connaissance modificatif et aux plans de recollement, relatif à la restauration morpho-écologique de la Reyssouze et de la Morte au droit du moulin du Souget à Cras-sur-Reyssouze, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1856 et aux prescriptions du présent arrêté, ces dernières prévalant sur celles du précédent arrêté ;

Les installations, ouvrages, travaux ou activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2 – Consistance légale de l'installation

Le débit maximum dérivable vers le moulin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique s'élève à 1,12 m³/s et la hauteur de chute maximale brute à 1,92 m.

Le niveau légal historique de la retenue reste à la cote 200,20 m NGF.

La consistance légale de l'installation est reconnue pour une puissance maximale brute de 17,66 kW.

La consistance légale est contrôlable en tout temps par les services de contrôle ou les tiers.

Article 3 – Description des ouvrages

Les ouvrages associés à l'installation comportent :

- une vanne clapet automatique d'une largeur de 10 m avec une crête en position haute à la cote 199,82 m NGF dans la configuration de gestion en vigueur à la date du présent arrêté ;
- un seuil déversoir de surface implanté entre la grille et le local de commande de la vanne clapet ;
- un canal de restitution ;
- un ouvrage d'alimentation de la morte franchissable par les espèces piscicoles composé d'un seuil en enrochement arasé à la cote de 199,63 m NGF, muni d'une échancrure triangulaire d'une largeur de 1 m et d'une profondeur de 50 cm.

Le seuil de prise d'eau du moulin est référencé sous le numéro ROE 63546 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 4 – Fonctionnement de l'installation hydroélectrique

Aucun usage de l'énergie hydraulique n'est mis en œuvre à la date du présent arrêté.

En l'absence d'usage, le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote de 199,82 m NGF, correspondant au niveau d'eau pour le module avec la crête de la vanne clapet en position haute.

La vanne clapet est pilotée pour s'abaisser dès que le niveau atteint au maximum la cote de 200,00 m NGF, le clapet devant être totalement à plat pour un niveau d'eau de 200,10 m NGF.

La vanne clapet est pilotée pour maintenir un niveau minimum de la retenue égal à 199,67 m NGF, pour garantir une alimentation suffisante du dispositif assurant la continuité écologique.

Le bénéficiaire peut être autorisé à déroger au respect de ce niveau minimal de 199,67 m NGF, uniquement dans les cas suivants :

- du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : possibilité d'abaisser temporairement la retenue d'eau pour permettre le moulinage, la réalisation de travaux sur le bâti ou les berges, la réalisation de chasses en période de crues ou de vidange de la retenue. La durée de l'abaissement est limitée au strict nécessaire ;
- du 1^{er} janvier au 31 août inclus : à condition d'y être formellement et préalablement autorisé par le service de police de l'eau, possibilité d'abaisser temporairement la retenue d'eau si et seulement si elle est motivée par la tenue de manifestation publique autour du moulin (journée du patrimoine, journée des moulins incluant des démonstrations de fonctionnement de la turbine provoquant un abaissement temporaire du niveau, etc.), ou la nécessité de travaux urgents qui ne peuvent pas attendre le 1^{er} septembre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire porte à la connaissance du service de police de l'eau la date et la durée de l'abaissement de la retenue au moins un mois avant la date prévue. Le service de police de l'eau peut fixer des prescriptions ou modalités particulières à l'abaissement de ce niveau.

Toutes éclusées obtenues par marnage de la retenue sont interdites.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal de 200 l/s, correspondant au minimum du dixième du module du cours d'eau, est prescrit dans la morte au droit du seuil de la prise d'eau dans la limite du débit naturel de la Reyssouze si celui-ci est inférieur à 200 l/s.

Le contrôle du niveau d'eau à l'entrée du dispositif de franchissement piscicole est assuré au moyen d'une échelle limnimétrique mise en place à côté du seuil d'alimentation de la morte.

Article 6 – Dispositif de dévalaison des poissons

En l'absence de fonctionnement de la turbine à des fins d'usage de la force hydraulique, le bénéficiaire n'est pas tenu d'établir un dispositif destiné à éviter la dévalaison des poissons à travers la turbine.

Une grille présentant un écartement entre barreaux de 30 mm est présente en amont des turbines.

Article 7 – Dispositif de montaison

La montaison des poissons est assurée au moyen d'une rivière de contournement de l'obstacle constitué par la vanne clapet du moulin.

La prise d'eau franchissable vers la morte est réalisée par des pré-barrages en enrochements

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Entretien des installations

Tous les ouvrages attachés à la propriété du moulin Souget définis à l'article 3 sont gérés et constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Conformément à la convention du 10 avril 2017, le dispositif de franchissement piscicole mis en place dans le cadre de l'intervention du Syndicat du Bassin versant de la Reyssouze déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017, est entretenu par le syndicat pour une période de dix ans, engagement renouvelable par tacite reconduction. Il en assure la maintenance à ses frais. Le bénéficiaire en assure la maintenance à ses frais.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Modification des installations et du fonctionnement

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'installation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les contrôles réalisés mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 15 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 16 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté doivent être déclarés au préfet.

Toute remise en service des installations à des fins de production d'énergie hydroélectrique est soumise à un porter à connaissance du préfet accompagné de toutes appréciations utiles en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement.

Tout changement de l'affectation des installations et ouvrages est porté à la connaissance du préfet.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Cras-sur-Reyssouze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois, au plus tard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence.

Article 18 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 19 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de Cras-sur-Reyssouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur GAULIN Jean, représentant les copropriétaires et usufruitiers du moulin du Souget.

Une copie sera adressée à :

- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 25/05/2020

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Pour le directeur Départemental des
Territoires,

Le directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT